

Le roi de Belgique.

Amendemens adoptés par la Chambre des Représentans au Projet de loi relatif aux Distilleries.

Article Premier.

L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières. La cuve de réunion sera imposable, lorsque les cuves à macération et à fermentation ne présenteront pas un vide égal à son contenu: on ne considère pas, en ce cas, comme vide, l'espace d'un 10^{es} nécessaire à la fermentation.

Art. 2.

La quotité de l'accise est fixée par jour de travail, à raison de 22 centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, sans égard à la nature des matières.

Néanmoins, la mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, sont exemptes de tout droit, sauf à en faire la déclaration préalable.

Art. 28.

Pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent l'exportation devra se faire par les bureaux d'Anvers, d'ostende, de Newport et de Zébracte.

Sans préjudice à la faculté accordée aux exportationnaires par l'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 52.

La présente Loi sera obligatoire le 20^{es} jour après sa promulgation.

Les distillateurs et marchands dont les comptes présenteront au jour de sa mise en vigueur, des termes de crédits non échus, pourront obtenir une remise sur la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

Pour jouir de cette décharge, ils seront tenus de mettre sous dépôt et sous la surveillance de l'Administration, une partie de genièvre représentant, à raison de dix-sept francs en principal,

par hectolitres de 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, un droit égal à celui de leurs termes de crédit non échus.

Le dépôt aura lieu dans les entrepôts publics du Gouvernement ou dans des magasins à domicile, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être convenablement fermés et que le scellé y soit apposé par les employés de l'administration immédiatement après le dépôt et aux frais des intéressés.

Pour jouir de cette dernière faveur, les intéressés seront tenus de faire par écrit, dans les 3 jours après la promulgation, au receveur de leur report, la déclaration des liquides qu'ils entendent ainsi déposer. Ils devront les placer de manière à en faciliter la vérification immédiate.

Le dépôt, soit en entrepôt, soit en magasin particulier, ne peut avoir lieu pour des quantités inférieures à 20 hectolitres de 50 degrés.

Dans les 3 jours qui précéderont la mise en vigueur de la loi, les préposés opéreront, sous la surveillance d'un employé supérieur, le recensement et la vérification en détail des quantités et degrés des boissons déposées.

Ces boissons ne seront remises au propriétaire qu'après le jour de la mise à exécution de la loi.

La décharge à laquelle les dépôts prémentionnés donneront lieu, s'élèvera à huit francs en principal par hectolitre à 50 degrés de l'alcoolomètre ci-dessus.

En aucun cas, elle ne pourra excéder huit dix-septièmes en principal des termes de crédit non échus.

Le reliquat de ces termes sera acquitté dans la forme ordinaire aux échéances respectives.

Toute soustraction, substitution ou introduction clandestine de boissons, commises dans les lieux de dépôt ci-dessus, seront punies d'une amende de huit francs par hectolitre, indépendamment de la privation de la décharge pour toutes les quantités déposées.

Toute altération ou lebris de scellés emporteront privation de décharge.

Aucune décharge ne sera appliquée aux termes de crédit échus au jour de la mise en vigueur de la loi, non plus qu'aux droits non liquidés résultant des procès-verbaux de contravention.

À partir du jour où la présente loi sera exécutoire, la loi spéciale du 26 août 1832, (journal officiel, n° 37), l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du Congrès national du 4 Mars 1831, et la loi du 19 juillet 1832, ainsi que toutes les autres dispositions légales antérieures, relatives à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sont abrogés.

La loi générale du 26 août 1832, (journal officiel n° 38), est maintenue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les droits liquidés sur les genièvres fabriqués avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établi par les lois préexistantes.
